

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 -	500 -
Stranger	1.000 -	550 -
Par avion Métropole	2.700 -	1.360 -
Prix du numéro		20 -
Prix du numéro des années antérieures ..		25 -
Par la Poste, majoration de		60 -

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement du Sénégal

27 avril 1960.....	N° 3834 M. F. CAB. 9. — Arrêté reconduisant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits et taxes « Ad Valorem » à la sortie des produits originaires du Sénégal.....	576
30 avril.....	N° 3918 M. C. I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du Contrôle des Prix.....	576
30 avril.....	N° 3919 M. C. I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du Contrôle des Prix.....	575
30 avril.....	N° 3920 M. C. I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du Contrôle des Prix.....	576
2 mai.....	N° 3943 M. S. A. S. — S. P. TECH. — Décision autorisant le docteur Gorges Grimaud à exercer la médecine à titre privé à Dakar.....	578
3 mai.....	N° 3953 M. F. D. F. -10. — Décision portant nomination d'un agent de poursuites dans le ressort du cercle de Linguère.....	578
3 mai.....	N° 3974 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la société Ouest Africaine des ciments à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert dans la forêt classée de Pout (région de Thiès).....	576
3 mai.....	N° 4012 M. F. D. F. -10. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Tivaouane.....	578
3 mai.....	N° 4028 M. S. A. S. B. G. P. -2. — Décision portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des Agents techniques de Santé.....	578
3 mai.....	N° 4041 M. E. R. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès des Gardes Forestiers au corps des Préposés des Eaux et Forêts.....	577

3 mai 1960.....	N° 4052 M. F. D. -10. — Décision nommant un agent ambulant à Dahra (cercle de Linguère).....	578
4 mai.....	N° 4087 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant au Commissariat à l'Energie Atomique l'utilisation du terrain d'aviation de Kédougou-Ville.....	577
4 mai.....	N° 4099 M. INT. CAB. / PER. -S. — Arrêté portant libération conditionnelle.....	577
4 mai.....	N° 4100 M. INT. -DAC. — Arrêté autorisant un virement de crédits de 1.354.848 francs au budget de la commune de Louga pour l'exercice 1959.....	577
4 mai.....	N° 4101 M. INT. -DAC. — Arrêté portant virement de crédits au budget de l'exercice 1960 de la commune de Ziguinchor.....	577
4 mai.....	N° 4102 M. INT. A. P. A. — Arrêté autorisant l'Agence de Voyages Nasrallah, 59, rue Vincens à Dakar à organiser le transport des pèlerins à la Mecque.....	578
5 mai.....	N° 4119 M. F. — Arrêté rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes.....	578
5 mai.....	N° 4125 M. F. D. F. -2. — Décision portant désignation de fonctions (Sous-Ordonnement de Dakar).....	579
5 mai.....	N° 4135 M. T. P. T. M. — Décision portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel des corps supérieurs des Travaux publics.....	579
7 mai.....	N° 4166 M. F. D. F. -10. — Décision portant nomination d'un porteur de contraintes.....	579
7 mai.....	N° 4176 M. F. D. F. -10. — Décision portant nomination d'un porteur de contraintes.....	579
9 mai.....	N° 4221 M. INT. DAC. — Arrêté rapportant une disposition de l'arrêté n° 3182 M. INT. DAC. du 7 avril 1960.....	578
Additifs		579
Errata		580

MODIFICATIF :

Ancien : arrêté n° 123 M.E.C. en date du 8 janvier 1960.	
Nouveau : arrêté n° 4233 M.E.C. en date du 9 mai 1960.....	579
Nécrologie.....	580
Nominations, mutations, etc.	580

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	583
Annonces.....	584

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ARRÊTÉS

N° 3.834 M.F. CAB.-9. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 27 avril 1960, les valeurs mercuriales pour le calcul *ad valorem* des droits et taxes à la sortie du Mali des produits originaires du Sénégal, fixées par les arrêtés n° 299 du 31 octobre 1957, modifié par les arrêtés n° 800 M.F. du 3 février 1958, 4.752 M.F. du 11 juin 1958, 8.307 du 25 juillet 1959 et 1.531 du 22 février 1960, sont reconduites pour la période du 1^{er} mai 1960 au 30 novembre 1960.

N° 3.918 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 30 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Bakel.

A cet effet, M. N'Diaye Moustapha prêtera préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Bakel.

N° 3.919 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 30 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Bakel, M. Servoz Pierre, gendarme à Bakel.

A cet effet, M. Servoz Pierre prêtera préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Bakel.

N° 3.920 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 30 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire du cercle de Bakel, M. Diagana Issa, commis expéditionnaire à Bakel.

A cet effet, M. Diagana Issa prêtera préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Bakel.

N° 3.974 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 3 mai 1960, la Société Ouest Africaine des Ciments, dont le siège social est à Rufisque (B. P. n° 29), est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert sur un terrain situé dans la forêt classée de Pout (région de Thiès), forêt dont l'immatriculation au nom de l'Etat est en cours (réquisition n° 531 du 21 mars 1960).

Le terrain en cause est constitué de deux parcelles n° 1 et n° 2 contiguës et d'une parcelle n° 3 située à 850 mètres au Nord de la parcelle 1. Les superficies de ces différentes parcelles, qui sont figurées au plan ci-joint, sont respectivement de :

N° 1	55 ha 76 a
N° 2	72 ha 76 a
N° 3	32 ha 40 a

L'exploitation devra être déplacée de parcelle en parcelle, au fur et à mesure de l'épuisement du gîte. Elle ne devra en tout état de cause sortir des limites des trois parcelles dont le plan est joint au présent arrêté.

La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier unique dont le nom sera porté à la connaissance du service des Mines et de l'Inspection forestière de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du présent règlement.

La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La SOCOIM sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 × 30 très visible et portant en gros caractères : le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation ;

2° Un écriteau indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines », sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

La SOCOIM pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès du service des Mines, après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 6 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transport, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés n° 1.655 et n° 1.656 du 31 juillet 1929 et de tous les textes ultérieurs appelés à les compléter et à les modifier.

La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Les prescriptions des articles 6 à 15 de l'arrêté n° 10.153 du 22 décembre 1955 devront être scrupuleusement respectées.

Le chef de chantier devra être constamment présent sur les lieux et être en mesure de présenter aux agents du service des Mines :

— le cahier d'extractions où seront portées les quantités de matériaux abattues journallement ;

— le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journallement.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le chef du service des Mines.

Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens, munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet, etc.) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

La SOCOCIM devra maintenir en état de viabilité permanente et de bon entretien les chemins d'accès et de desserte utilisés par elle et à permettre en tout temps la libre circulation sur ces chemins, sous réserve des interdictions pouvant résulter des articles 4 et 8 visés plus haut.

La société s'engage à faire reconstituer sur les parcelles, au fur et à mesure du déplacement des points d'extraction, la végétation forestière par reboisement, suivant les programmes annuels de plantations mis au point par l'Inspection forestière de Thiès et le chef de chantier.

Ces travaux seront effectués par des manœuvres encadrés par les agents du service des Eaux et Forêts et rémunérés par la société.

La SOCOCIM versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'Inspecteur des Domaines de Dakar :

1° Annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date de l'arrêté) une redevance pour occupation du terrain fixée forfaitairement à 10.000 francs ;

2° Dans les conditions fixées par la délibération n° 56.055 du 30 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, rendue exécutoire par arrêté local n° 3.205 M.R. du 2 mai 1957 (J.O.S. n° 3.101 du 16 mai 1957), une taxe d'extraction sur les quantités extraites ;

3° Après immatriculation du terrain au nom de l'Etat, il pourra être passé avec la SOCOCIM un bail qui précisera les conditions d'occupation des parcelles et la durée de cette occupation.

N° 4.041 M.E.R. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 3 mai 1960, deux concours professionnels d'accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts sont ouverts aux gardes forestiers ayant effectué le stage à l'Ecole forestière de Dakar.

Le premier aura lieu à Dakar le 25 octobre, de 8 heures à 12 h. 30 et de 15 heures à 18 heures. Il est réservé aux stagiaires des trois premiers stages.

Le nombre de places prévu est de 65.

Le second aura lieu à Dakar le 30 décembre, de 8 heures à 12 h. 30 et de 15 heures à 18 heures. Il est réservé aux stagiaires des 4° et 5° stages.

Le nombre de places prévu est de 40.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre ci-après :

Epreuve n° 1. — Composition française. Coefficient 3. Durée 2 heures.

Epreuve n° 2. — 1° question : Sylviculture. Coefficient 2. Durée 1 heure. — 2° question : Droit forestier. Coefficient 2. Durée 1 heure.

Epreuve n° 3. — Topographie. Coefficient 2. Durée 1 h. 30.

Epreuve n° 4. — Arithmétique. Coefficient 1. Durée 1 h.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient un total de points égal à 100 (moyenne 10/20).

N° 4.087 M.T.P.T.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 mai 1960, en vue de faciliter les travaux de prospection aérienne du Commissariat à l'Energie Atomique autorisée par permis de recherche type A n° 5, accordée par décret n° 60-069 du 26 janvier 1960, l'utilisation du terrain d'aviation de Kédougou-Ville est accordée aux pilotes du Commissariat à l'Energie Atomique.

L'utilisation de cette bande d'atterrissage située à 2 kms. du Sud de Kédougou est réservée exclusivement aux pilotes du Commissariat à l'Energie Atomique et ceci pour une durée maximum de trois mois à compter de la date de parution de cet arrêté.

N° 4.099 M.INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mai 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Demba Coumba Thiowodo, né en 1927 à Vaudé, cercle de Podor, de Pathé Coumba et de Coumba Thiowodo, condamné le 19 octobre 1950 par les Cours d'assises du Sénégal, pour meurtre, à vingt ans de travaux forcés et dispensé de l'I. S., détenu au camp pénal de Koutal.

N° 4.100 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mai 1960, est autorisé au budget 1959 de la commune de Louga un virement de crédits de 1.354.484 francs à répartir aux chapitres suivants :

Chap. 21, art. 2. — Voirie urbaine (matériel), éclairage des rues	256.766
Chap. 30, art. 1. — Service à caractère industriel et commercial (achat de carburant)	880.926
Chap. 33, art. 1. — Propriétés communales (matériel), entretien	145.176
Chap. 33, art. 4. — Propriétés communales (matériel), assurances	71.616
	1.354.484

Ce virement de crédit sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des chapitres et articles ci-dessous :

Chap. 4, art. 1. — Administration générale - Secrétariat - Bureaux - Personnel statutaire	300.000
Chap. 19, art. 1. — Voirie urbaine : Personnel statutaire	100.000
Chap. 20, art. 1. — Voirie urbaine : Main-d'œuvre ..	200.000
Chap. 25, art. 1. — Halles et marchés : Personnel statutaire	54.484
Chap. 28, art. 1. — Service à caractère commercial et industriel : Personnel statutaire	100.000
Chap. 36, art. 7. — Secours étudiants	100.000
Chap. 36, art. 8. — Enseignement (matériel) : Construction école	100.000
Chap. 43, art. 3. — Assistance - Prévoyance : Personnel	200.000
Chap. 45, art. 1. — Assistance - Prévoyance : Achat de médicaments	200.000
	1.354.484

N° 4.101 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mai 1960, est autorisé au budget 1960 de la commune de Ziguinchor le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 30, Service à caractère commercial et industriel (matériel)	1.000.000
---	-----------

Au chapitre 48, article 9, Dépenses ordinaires diverses. Versement au Trésorier-Payeur, en application de la loi du 11 janvier 1960 sur l'amélioration de l'habitat

1.000.000

N° 4.102 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mai 1960, l'Agence de Voyages Nasrallah, 59, rue Vincens, à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 59-058 du 31 mars 1959, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à La Mecque pour l'année 1960.

Cette autorisation vaut pour cinquante (50) pèlerins.

L'Agence de Voyages Nasrallah est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise, à compter du 27 avril 1960.

N° 4.119 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 5 mai 1960, est rendu exécutoire l'état de liquidation détaillé ci-après :

Etat n° 4 concernant le mois de février 1960

(Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	4.388.645
Taxe générale sur les affaires	5.193.594
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	380.698
Taxe sur la consommation électrique	42.806

TOTAL état n° 4 10.005.743

Le Trésorier-Payeur prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 4.221 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mai 1960, l'arrêté n° 3.182 M.INT. D.A.C. du 7 avril 1960, est rapporté en ce qui concerne M. Mody Diagne seulement.

DÉCISIONS

N° 3.943 M.S.A.S. S.P. S. TECH. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 2 mai 1960, le Docteur Georges Grimaud est autorisé à exercer la médecine, à titre privé, à Dakar.

N° 3.953 M.F. D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 3 mai 1960, M. Sy Alé Badara, commis expéditionnaire, en service à Linguère, est nommé agent de poursuites, pour exercer toutes poursuites autorisées par les règlements en vigueur relatifs au recouvrement des contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, dans le ressort du cercle de Linguère, à l'exception de l'arrondissement de Dara.

M. Sy Alé Badara devra prêter serment par devant le Tribunal de première instance de Saint-Louis, en vue de recevoir commission du Ministre des Finances pour l'exercice de ses fonctions dans les limites de la réglementation.

N° 4.012 M.F. D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 3 mai 1960, M. Seck Souleymane est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort du cercle de Tivaouane.

Cet agent intermédiaire, dont les opérations sont rattachées à l'agence spéciale de Tivaouane, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre, *chaque soir*, le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial, ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter, le cas échéant, l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N° 4.028 M.S.A.S. B.G. P.-2. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 3 mai 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer pour l'année 1959 les inscriptions au tableau d'avancement du corps des Agents techniques de Santé du cadre commun supérieur, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre de la Fonction publique ;

Un délégué du Ministre des Finances ;

Un délégué du Ministre des Travaux publics.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie C

MM. Dielbolt Alfred, agent technique de Santé principal, classe exceptionnelle 1^{er} échelon, en service au Service d'Hygiène de Dakar ;

Ehni René, agent technique de Santé principal, 3^e échelon, en service au Service d'Hygiène de St-Louis.

Catégorie D

MM. Wane Amadou Samba, agent technique de Santé, 2^e classe 4^e échelon, en service à la Circonscription médicale de Podor ;

N'Dao Ibrahima, agent technique de Santé, 2^e classe 4^e échelon, en service à la Circonscription médicale de Kaolack.

Les autres membres suppléants de la catégorie D, désignés par décision n° 10.834 M.S.A.S. S.P. P.-2 du 19 octobre 1959, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira à Dakar, au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, sur la convocation de son président.

N° 4.052 M.F. D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 3 mai 1960, M. N'Diaye Moldio, commis expéditionnaire en service à Dakar, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort de l'arrondissement de Dahra.

Cet agent intermédiaire, dont les opérations sont rattachées à l'agence spéciale de Linguère, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre, *chaque soir*, le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

L'agent spécial émarge le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter, le cas échéant, l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4.125 M.F. D.F.-2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 5 mai 1960, M. Couget Paul, attaché de la F. O. M. en service à la Direction des Finances, est nommé *par intérim* chef du Bureau des Finances du Sous-Ordonnement de Dakar, pendant l'absence de M. Careto Victor, titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé administratif.

En cas d'empêchement de M. Couget, M. Boulesteix, chef du Bureau de la Comptabilité, signera les pièces de recettes et de dépenses et tous autres documents comptables exclusivement.

N° 4.135 M.T.P.T.M. P. — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 5 mai 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 du personnel des corps supérieurs des Travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;

Un délégué du Ministre des Finances ;

Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

Adjoints techniques - Adjoints techniques mécaniciens -
Maîtres de port - Conducteurs de travaux - Géomètres -
Agents techniques du service topographique.

Catégorie A

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des T. P. ;
Cissé Ousmane, conducteur principal des T. P. ;
N'Diaye Babacar, conducteur technique principal des T. P. ;
Fall Limalé, conducteur principal des T. P.

Catégorie B

MM. N'Diaye Ismaïla ;
Cissé Ousmane ;
N'Diaye Birame, géomètre ;
Dia Amadou, géomètre.

Groupe II

Contremaîtres - Dessinateurs - Surveillants - Maîtres de
phares - Dessinateurs topographes - Assistants Météo.

Catégorie A

MM. Gueye Ibrahima, dessinateur principal ;
Touré Macodé, géomètre principal ;
Gueye Mamadou N'Doumbé, surveillant principal ;
N'Diaye Seyni, dit Ousseynou, surveillant principal.

Catégorie B

MM. Gueye Ibrahima ;
Touré Macodé ;
Faye Abdoulaye, contremaître 1^{re} classe ;
Boubou Alioune, contremaître 1^{re} classe.

Catégorie C

MM. Faye Abdoulaye ;
Boubou Alioune ;
Diallo Abdou Kader, contremaître 2^e classe ;
Gning Mandiaye, surveillant 2^e classe.
Les représentants suppléants désignés par la décision
N° 1.845 M.T.F.P. D.F.P. du 1^{er} mars 1960, sont appelés à
siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés
ci-dessus.

N° 4.166 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 7 mai 1960, M. Diop Makane Demba, commis expéditionnaire, en service à Dahra, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes et rattaché à l'agence spéciale de Linguère, à l'effet d'exercer des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, titres et contrats exécutoires dans le ressort de l'arrondissement de Dahra.

Il prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Saint-Louis et entrera en fonction dès que cette formalité aura été remplie.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

N° 4.176 M.F. D.F.-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 7 mai 1960, M. Samb Lissa, commis expéditionnaire auxiliaire, en service à Vélingara, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes et rattaché à l'agence spéciale de Vélingara, à l'effet d'exercer des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, titres et contrats exécutoires dans le ressort du cercle de Vélingara.

Il prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Ziguinchor et entrera en fonction dès que cette formalité aura été remplie.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

ADDITIF

ARRÊTÉ N° 4.181 M.F. du 7 mai 1960.

L'arrêté n° 8.213 du 23 juillet 1959 est complété ainsi qu'il suit :

Article premier, dernier alinéa, *après* :

« l'utilisation de bicyclettes pour les besoins du service ».

Ajouter :

Les formules de nantissement sur les marchés inférieurs à dix millions, les procès-verbaux établis à la suite d'appels d'offres portant sur des crédits gérés par le Ministère des Finances, les nominations de gérants de caisses d'avances ou de recettes, de dépositaires comptables, les créations de caisses de menues recettes, les remboursements de frais de transports sur justifications, les remboursements de pécule, les mainlevées de cautionnement.

MODIFICATIF

ARRÊTÉ N° 4.233 M.E.C. du 9 mai 1960.

L'article 3 de l'arrêté n° 124 M.E.C. du 8 janvier 1960, paragraphe 4, est ainsi modifié :

Au lieu de :

Deux chefs d'établissement du second degré, élus par leurs collègues.

Lire :

Deux chefs d'établissement du second degré, élus par les membres titulaires du personnel des Services administratifs et économiques.

Le reste sans changement.

Le présent modificatif abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ERRATA

Au *Journal officiel* du Sénégal du 5 février 1960, page 109, de la loi sénégalaise du 31 décembre 1959, modifiant la réglementation de l'impôt du minimum fiscal.

Au lieu de :

Article 4. — « ...les rôles sont nominatifs et sont adressés... ».

Lire :

Article 4. — « ...les rôles sont nominatifs et sont dressés... ».

Au lieu de :

Article 4. — « Les rôles sont nominatifs et sont dressés se libérer... ».

Lire :

Article 5. — « Les contribuables portés sur les rôles doivent se libérer... ».

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de vous faire part du décès survenu le 3 avril 1960, à Dakar, de M. M'Bengue Ibrahima, secrétaire auxiliaire très qualifié, précédemment en service à la Section de Police judiciaire à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 4.084 du 4-5-60. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} avril 1960, au détachement de M. Diadhiou Antoine, commis des S. A. F. C. en service à l'Hôpital principal de Dakar.

M. Diadhiou Antoine, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 825), en service à l'Hôpital principal de Dakar, est placé, à compter du 1^{er} avril 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Diadhiou Antoine sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Diadhiou Antoine.

DÉC. N° 4.134 du 5-5-50. — M. Aw Malé, secrétaire d'Administration, chef du Bureau des Finances au Sous-Ordonnement de Saint-Louis, est nommé chef du Bureau des Finances au Sous-Ordonnement de M. N'Doye Momar Cissé.

M. N'Doye Momar Cissé, secrétaire d'Administration, chef du Bureau des Finances de Kaolack, est nommé chef du Bureau des Finances au Sous-Ordonnement de Ziguinchor, poste vacant.

M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'Administration, chef du Bureau des Marchés à la Direction des Finances, est nommé adjoint au Sous-Ordonnement de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Aw Malé.

M. Seck Abdourahmane rejoindra Saint-Louis dès notification de la présente décision, M. Aw Malé rejoindra Kaolack dès passation de son service à M. Seck Abdourahmane. M. N'Doye Momar Cissé rejoindra son poste à Ziguinchor dès passation de son service à M. Aw Malé.

ARR. N° 4.153 du 6-5-60. — M. Camara Oumar Ousmane, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 961 nouveau), en service à la Mission d'Aménagement du Sénégal à Saint-Louis, est placé, pour compter du 1^{er} novembre 1959 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du comité de direction de la Mission d'Aménagement du Sénégal à Saint-Louis.

Pendant ce détachement, M. Camara Oumar Ousmane sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Comité de Direction d'Aménagement du Sénégal, qui supportera également le traitement de M. Camara Oumar Ousmane.

Travaux publics

DÉC. N° 4.141 du 6-5-60. — M. Seck Mactar, dit N'Dongo, intégré depuis le 23 août 1956 dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics du Sénégal et qui, avant cette intégration, relevait du statut des Auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5.874 S.E.T. du 26 octobre 1956 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3-A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires, il avait :

— d'une part, continué à avancer et ce dans la limite de deux changements d'échelons ;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 23 août 1960, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 23 août 1956, date d'intégration dans le cadre.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment ouvrier auxiliaire, échelle 8 échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 23 août 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ; à compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 18.000 francs et à compter du 1^{er} août 1957 d'un salaire mensuel de 24.855 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle 8 pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1958, d'un salaire mensuel de 26.640 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle 8 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} juin 1960, d'un salaire mensuel de 30.106 francs.

Agriculture

DÉC. N° 3.977 du 3-5-60. — M. N'Dao Amadou, ingénieur-élève de l'ESAAT, précédemment nommé conseiller technique au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération à Dakar, actuellement adjoint au développement du Gouverneur de la région de Kaolack, est nommé cumulativement avec ses fonctions inspecteur régional d'Agriculture à Kaolack, en remplacement de M. Deleuze Pierre, ingénieur d'Agriculture de la F. O. M., en instance de départ en congé (chapitre 23, article 2, paragraphe 2).

M. Lemaire Bruno, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon (indice local 670, groupe 3), de retour de congé, est affecté à Fatick en qualité de chef du Secteur rizicole. Chapitre 23, article 2, paragraphe 2 budget local.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Service de l'Elevage

ARR. N° 4.148 du 6-5-60. — M. Gueye Saliou, dit Moustapha, ex-infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon, du corps local des infirmiers-vétérinaires de la République Islamique de Mauritanie, révoqué de son emploi, est intégré dans le corps local des Infirmiers-Vétérinaires de la République du Sénégal au même grade et échelon.

M. Gueye conserve dans son corps l'ancienneté acquise au dernier échelon de son grade au moment de sa révocation.

M. Gueye Saliou, dit Moustapha, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 406, groupe 4), est mis à la disposition du service de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal pour servir au Centre d'élevage de Kédougou, en remplacement numérique de M. Bâ Alassane, admis à la retraite (poste budgétaire vacant au chapitre 23, article 3, paragraphe 2).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Police et Sûreté

ARR. N° 4.111 du 5-5-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1959 des inspecteurs de Police dont les noms figurent au tableau ci-annexé.

- 1 Bâ Amadou Sedyh, Saint-Louis, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, R.S.M. 7 mois 19 jours, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 11-3-59 ;
- 2 Barro Mamadou, Kaolack, inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, du 29-8-57, passe inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 20-8-59 ;
- 3 Diagne Mamadou, Dakar, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-59 ;
- 4 Diakité Sékou, Diourbel, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, R.S.M. 6 ans 1 mois 17 jours, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 5 ans 1 mois 17 jours ; passe inspecteur 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 3 ans 1 mois 17 jours ; passe inspecteur 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-4-59, R.S.M. 1 an 1 mois 17 jours ;
- 5 Diallo Mady Sané, Saint-Louis, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-59 ;
- 6 Dieng Derguene, Dakar, inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-8-57, passe inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-8-59 ;
- 7 Dieye Papa Medou, Thiès, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans 3 mois 17 jours, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-4-59, R.S.M. 2 ans 4 mois 17 jours ; passe inspecteur 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 4 mois 17 jours ;

- 8 Diop Abdou Karim, Louga, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, R.S.M. 1 an 2 mois, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-11-58, R.S.M. 2 mois ;
- 9 Diop Abdou Mader, Kaolack, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-59 ;
- 10 Diouf Amadou Makha, Dakar, inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, du 4-6-57, passe inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 4-6-59 ;
- 11 Fall Abdoulaye, Ziguinchor, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-11-59 ;
- 12 Fall Mohamed, Dakar, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-59 ;
- 13 Kouikou Valère, Dakar, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 2 ans ; passe inspecteur 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-4-59 ;
- 14 Lam Massata, Rufisque, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, R.S.M. 1 an 11 mois 15 jours, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 11 mois 15 jours ;
- 15 M'Baye Mambaye, Louga, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, R.S.M. 1 an 1 mois 10 jours, passe inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 20-11-58 ;
- 16 N'Daw Amadou Moc, Dakar, inspecteur 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe inspecteur 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-59 ;
- 17 N'Diaye Djibril, Tivaouane, inspecteur principal 1^{er} échelon, du 20-11-57, passe inspecteur principal 2^e échelon, pour compter du 20-11-59 ;
- 18 N'Diaye Ibrahima, Tivaouane, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-11-58, R.S.M. 2 ans ; passe inspecteur 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-11-58 ;
- 19 N'Diaye Moussa, Dakar, inspecteur principal 1^{er} échelon, du 1-7-57, passe inspecteur principal 2^e échelon, pour compter du 1-7-59 ;
- 20 N'Doye Abdoulaye, Rufisque, inspecteur principal 1^{er} échelon, du 26-9-57, passe inspecteur principal 2^e échelon, pour compter du 26-9-59 ;
- 21 N'Doye Mamadou, Dakar, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-11-59 ;
- 22 Sarr Amadou Moustapha, Dakar, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, R.S.M. 1 an 7 mois 9 jours, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-59, R.S.M. 7 mois 9 jours ;
- 23 Sene Alassane, Dakar, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-11-59 ;
- 24 Seye Amar Khary, Thiès, inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-11-58, A.C. 1 an, passe inspecteur 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-11-58 ;
- 25 Sow Am. Abdoulaye, Tambacounda, inspecteur 2^e classe 2^e échelon, du 5-10-57, passe inspecteur 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 5-10-59 ;

26 Tall Mamadou, Dakar, inspecteur 2° classe 2° échelon, du 5-10-57, passe inspecteur 2° classe 3° échelon, pour compter du 5-10-59.

ARR. N° 4.212 du 9-5-60. — Est rectifié comme suit, tant au point de vue de solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Diallo Bécaye, nommé agent de Police de 3° échelon, par arrêté n° 9.372 M.F.P.C., pour compter du 29 octobre 1958.

Au lieu de :

- 1 1219 Diallo Bécaye, 020, agent 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1 an, R.S.M. 7 ans 3 mois 24 jours, passe agent 2° échelon, pour compter du 1-10-57, R.S.M. 6 ans 3 mois 24 jours ; passe agent 3° échelon, pour compter du 1-10-57, R.S.M. 4 ans 3 mois 24 jours.

Lire :

- 1 1219 Diallo Bécaye, 020, agent 1° échelon, du 1-10-57, A.C. 1 an, passe agent 2° échelon, pour compter du 1-10-58

ARR. N° 4.214 du 9-5-60. — Est abrogé l'arrêté n° 4.158 C.P. du 22 juin 1950, portant révocation de M. N'Diaye Souleymane, agent de Police 1° échelon.

M. N'Diaye Souleymane, agent de Police 1° échelon, mle 1.492, nouvel indice 265, groupe 5, est réintégré dans son emploi pour compter de la notification du présent arrêté.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le Directeur de la Sûreté du Sénégal pour servir au Commissariat du 6° arrondissement à Dakar.

ARR. N° 4.217 du 9-5-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons, au titre de l'année 1960, des assistants de Police dont les noms figurent au tableau ci-joint.

- 1 17 Diallo Ousmane, 110, assistant principal 1° échelon, du 1-7-58, passe assistant principal 2° échelon, pour compter du 1-7-60 ;
- 2 19 Fall Assane, 010, assistant ordinaire 1° échelon, du 1-1-58, passe assistant ordinaire 2° échelon, pour compter du 1-1-60.

ARR. N° 4.218 du 9-5-60. — M. Dao Zana, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 191, indice 515, groupe 4, précédemment en service au Commissariat central à Dakar, sera remis à la disposition du Gouvernement de la République du Soudan, dont il est originaire, à l'expiration de son congé administratif et rayé, à compter de la même date, du contrôle du corps des Agents de Police du Sénégal.

M. Dao Zana sera maintenu en solde de congé jusqu'à la date du 30 juin 1960.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 4.156 du 7-5-60. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement est infligée à M. Dieng Talibouya, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service à Bambey.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 4.056 du 4-5-60. — Pour compter du 1° mai 1960, il est mis fin au détachement auprès du Gouvernement de la Fédération du Mali de Mme Sar, née Niang Seynabou,

dactylographe adjointe de 4° échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 445, groupe 4), en service au Ministère de l'Education et de la Santé du Mali.

Pour compter du 1° mai 1960, Mme Sar, née Niang Seynabou, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité d'un an renouvelable.

Personnel auxiliaire

Déc. N° 4.151 du 6-5-60. — M. Diallo Amadou, agent auxiliaire du Conditionnement, catégorie A, échelle 7 échelon 3 (Ax. 285), précédemment en service à Louga, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Diallo Amadou, qui a accompli 8 ans de services auxiliaires, pourra prétendre :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 I.G.T.L.S. A.O.F. du 17 décembre 1956 ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2.630 P-2 du 29 avril 1954, soit au taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 1° juin 1951 au 31 mai 1952 et du 1° janvier 1953 au 1° janvier 1957 ;

— ? % pour ses services accomplis du 1° janvier 1957 au 31 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 23, article 5 bis, paragraphe 3.

ARR. N° 4.187 du 7-5-60. — La situation administrative de M. Bathily Mamadou, commis auxiliaire (Ax. 2.884), en service à la Sûreté à Dakar, est révisée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

Intégration :

— Commis auxiliaire, échelle 6 échelon 3, p. c. du 1-1-53 (arrêté 1.373 P-6 du 29-2-56) ;

— Commis auxiliaire, échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-1-55 (arrêté 3.918 du 29-5-57) ;

— Passage automatique échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-57 (arrêté 3.918 du 29-5-57) ;

— Reclassement prévu par arrêté 8.547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957 ;

— Commis auxiliaire, échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-57 (arrêté 1.888 du 11-3-1958) ;

— Passage automatique échelle 7 échelon 3 p. c. du 1-1-59 (arrêté 10.701 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16-10-59).

Situation nouvelle

Intégration :

— Commis auxiliaire, échelle 6 échelon 3, p. c. du 1-1-53, A.C. 5-5-25 ;

— Promotion d'échelle 7 échelon 1, p. c. du 1-1-53, A.C. 3-5-25 ;

— Passage automatique échelle 7 échelon 2, p. c. du 1-1-53, A.C. 1-5-25 ;

— Passage automatique échelle 7 échelon 3 p. c. du 5-7-53 ;

— Promotion d'échelle 8 échelon 1, p. c. du 5-7-55.

— Reclassement prévu par arrêté 8.547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957.

Secrétaire-enquêteur qualifié aux échelles 8-1, p. c. du 1-1-57, A.C. 1-4-0.

Passage automatique échelle 8 écelon 2, p. c. du 1-9-57.
Passage automatique échelle 8 échelon 3, p. c. du 1-9-59.

Plantons

Déc. N° 4.165 du 7-5-60. — Il est attribué à M. Bâ Mactar, planton ordinaire 1^{er} éch., en service au Tribunal du premier degré à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 535, déposée le 11 mai 1960, le sieur Taye Amadou Lamine, écrivain au Bureau technique, Traction D. N. et domicilié à Thiès, quartier Diakhao, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 5 a. 01 ca. 85, situé à Thiès, quartier Diakhao, faisant partie du lot n° 21 du lotissement du quartier et borné au Nord par une rue non dénommée ; à l'Est, par une parcelle occupée par M. M'Baye Beye au Sud et à l'Ouest, par le surplus du lot n° 21.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif délivré le 1^{er} septembre 1954, par le Commandant du cercle de Thiès, après enquête publique du 31 juillet 1954).

Charges ou droits réels : Servitudes d'alignement qui pourraient être imposées lors de l'application du lotissement complémentaire de Diakhao.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

BUREAU DE KAOLACK

Suivant réquisition n° 3.687, déposée le 11 mai 1960, le sieur Fodé Diouf, conseiller coutumier, demeurant à Guinguiné, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de cultures, d'une contenance totale de 2.000 hectares, situé près Guinguiné, cercle du Sine Saloum, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Chef de subdivision de Gossas le 16 novembre 1951.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kaolack.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M^{me} Gomis Diouana, décédée à Antibes le 22 juin 1958 ;
MM. Sagha Théophile, instituteur à école Baobabs II, décédé à Dakar le 14 août 1959 ;
Sylla Fodé, soldat de 1^{re} classe, décédé à Dakar le 14 janvier 1954 ;
Kirka Mamadou, soldat de 1^{re} classe, décédé à Dakar le 13 mars 1954.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'Arrondissement judiciaire de Dakar.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, 8, rue de Grammont.

Dakar, le 12 mai 1960.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Milliard André-Joseph, décédé à Dakar le 19 avril 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'Arrondissement judiciaire de Dakar.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, 8, rue de Grammont.

Dakar, le 12 mai 1960.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines de Kaolack procédera à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

Le Mardi 31 Mai 1960

Aux Travaux publics à Kaolack, à 9 heures du matin :

- 1 Voiture Citroën 2 CV n° 6502 - 0 A ;
- 1 Voiture Land-Rover n° 7136 - 0 A ;
- 1 Voiture Citroën n° 5782 - 0 A ;

- 1 Jeep Hotchkiss n° 9035 - 0 A ;
- 1 Camion Citroën T. 55 n° 6914 - 0 A ;
- 1 Camion Citroën T. 54 n° 1970 - 0 A ;
- 1 Jeep Land-Rover n° 7135 - 0 A ;
- 1 Voiture Citroën n° 0053 - 0 A.

Au service des Domaines de Kaolack, à 11 heures du matin :

- 1 Land-Rover n° 9810 - 0 A ;
- 1 Savane Renault n° 6590 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.
Kaolack, le 13 mai 1960.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines de Kaolack procédera à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

Le Jeudi 2 Juin 1960

Au Service des Mines de Kaolack, à 9 heures du matin :

- 1 Land-Rover n° 9797 - 1 C.

Au Service des Eaux et Forêts de Kaolack, à 9 h. 30 du matin :

- 1 Land-Rover n° 9319 - 1 B.

Au Service de l'Hydraulique à Kaolack, à 10 h. du matin :

- 1 Dodge 4×4 n° 7097 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.
Kaolack, le 13 mai 1960.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines de Kaolack procédera à la vente aux enchères publiques des véhicules réformés ci-après :

Le Mardi 7 Juin 1960

Au Service de l'Agriculture à Kaolack, à 8 h. du matin :

- 1 Pick-Up Land-Rover n° 8524 - 1 B ;
- 1 Pick-Up Land-Rover n° 8527 - 1 B ;
- 1 Land-Rover n° 9032 - 0 A ;
- 1 Land-Rover n° 8971 - 0 A ;
- 1 Pick-Up Land-Rover n° 6181 - 0 A ;
- 1 2 CV Citroën n° 2399 - 1 C.

Aux garages du Gouvernement à Kaolack, à 11 h. du matin :

- 1 Land-Rover n° 9731 - 0 A.
- 1 Dauphine n° 1855 - 0 B ;
- 1 Berline 2 CV Citroën n° 7766 - 0 A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. 8 % en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.
Kaolack, le 13 mai 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e LOUIS KAPPLER, AVOCAT-DÉFENSEUR A KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 380 du cercle du Sine-Saloum, appartenant à M. Néné Diop, propriétaire, demeurant à Dagaminiane.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 703 du cercle du Baol, à la requête du sieur Fall Hussein, commerçant à M'Baké.

1-3

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 881 de Saint-Louis, appartenant à Soumaré Yoro Boubacar.

1-2

MANUTENTION AFRICAINE

Société au capital de 100.000.000 de francs CFA

SIÈGE SOCIAL : 1, Boulevard Pinet-Laprade - DAKAR (Sénégal)
Fédération du Mali - Registre du Commerce : Dakar n° 462

Augmentation du capital de 100.000.000 de francs CFA à 300.000.000 de francs CFA et modification des articles 4 et 7 des statuts

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Manutention Africaine », qui s'est tenue à Dakar le 11 avril 1960, à 11 heures, il a été décidé l'augmentation du capital de 100.000.000 de francs CFA à 300.000.000 de francs CFA par incorporation des réserves et élévation du nominal des actions, celles-ci passant de 500 francs CFA à 1.500 francs CFA, le nombre des actions de la société restant inchangé.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence :

« Le capital social est fixé à 300.000.000 de francs CFA, il est divisé en 200.000 actions de 1.500 francs CFA chacune. »

Par ailleurs, l'article 4 des statuts est modifié et remplacé par :

« Le siège social est à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de cette ville, dans toute autre ville de la Fédération du Mali, dans tout autre Etat d'Afrique, en France ou hors de France, par simple décision du Conseil d'administration. »

Ladite délibération a été enregistrée à Dakar, le 27 avril 1960, bordereau n° 207-9, folio 93, case 1.687.

Deux expéditions de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 3 mai 1960.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.

CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO & C^{ie}
58, RUE GALANDOU-DIOUF - DAKAR

Boucherie et Charcuterie Alsacienne Foesser & C^{ie}
Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de fr. CFA
SIÈGE SOCIAL : 104, avenue Gambetta - DAKAR.

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une décision collective en date du 5 mai 1960, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 219-9, le 5 mai 1960, vol. III, folio 94, case 1.699, au droit de vingt-sept mille francs, les anciens et nouveaux associés de la société à responsabilité limitée « Boucherie et Charcuterie Alsacienne Roesser & C^{ie} », au capital de 2.000.000 de francs CFA, siège social 104, avenue Gambetta, à Dakar; à la suite de cession de parts sociales effectuée conformément aux statuts, ont accepté la démission de M. Foesser Marcel, gérant statutaire, auquel ils ont donné quitus de sa gestion et ont, d'un commun accord, nommé M. Gaillard Albert, associé, demeurant à Dakar, en qualité de nouveau et seul gérant statutaire pour toute la durée de la société, avec effet du 1^{er} juin 1960. M. Gaillard Albert a seul la signature sociale.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 11 mai 1960.

Pour extrait et mention :
ALBERT GAILLARD.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION :

Foyer des Jeunes et de la Culture de Richard-Toll

Objet : Contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres; par son action, il entend manifester sa fidélité à l'école publique en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

SIÈGE SOCIAL : Richard-Toll.
Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : Mall Malick, pointeur, ORTAL, Richard-Toll;

Vice-président : Niang Boubou, magasinier, MAS, Richard-Toll;

Secrétaire général : Sar Momar, secrétaire-comptable, MAS, Richard-Toll;

Secrétaire adjoint : Kane Alassane, opérateur téléphoniste;

Trésorier général : Sene Baïla, aide-comptable, ORTAL, Richard-Toll;

Trésorier adjoint : Sow Ibrahima, chef d'équipe, Richard-Toll.

Récepsé de déclaration n° 1.230 M INT. A.P.A.-I.

AVIS AU PUBLIC

A partir du 15 mai 1960, de nouveaux billets de 5.000 francs seront mis en circulation par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le nouveau billet mesure 169 x 110 mm. et présente les caractéristiques suivantes :

AU RECTO :

Coin gauche : Vieillard africain vêtu d'une blouse aux rayures bleues alternées portant barbe et moustaches blanches.

Coin droit : Palmeraie et disque bleu ciel. Une huilerie de palme.

Partie supérieure : Au centre, l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest », encadrée par le nombre 5.000.

Partie inférieure : Dessins géométriques.

AU VERSO :

Coin gauche : Jeune femme coiffée d'un foulard noué et portant un collier.

Au centre : Un village au milieu de la forêt. Trois jeunes gens approvisionnent une presse à huile.

Partie supérieure : Au centre, l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest », encadrée par le nombre 5.000.

Dans le disque blanc se détache en filigrane un visage de jeune fille richement parée au profil tourné vers la droite.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES
71, avenue Maginot - DAKAR

Société de Signalisation Electronique et de Télécommunication

S. I. G. N. E. T. E. L.

Société anonyme au capital de 750.000 francs
SIÈGE SOCIAL : DAKAR, villa n° 543, SICAP-Baobabs.

Suivant acte reçu sous seing privé, en date à Dakar du 9 mai 1960, enregistré à Dakar, le 11 mai 1960, volume III, folio 95, case 1.710, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet toutes installations de signalisation, télécommunications électroniques et de sécurité, vol et incendie et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement. La dénomination sociale est « Société de Signalisation Electronique et de Télécommunication » (SIGNETEL).

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 9 mai 1960.

Le siège social est à Dakar, villa n° 543, Sicap-Baobabs.

Le capital social est de 750.000 francs, dont 450.000 versés en espèces et un apport d'un véhicule, estimé à 300.000 francs.

Il est divisé en 150 parts de 5.000 francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Jacques Briche, entrepreneur, demeurant à Dakar, villa n° 543, Sicap-Baobabs, qui a seul la signature sociale et jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar, le 17 mai 1960.

Pour extrait : Le Gérant.

GROUPEMENT FONCIER DAKAR

Société anonyme au capital de 52.800.000 francs CFA
SIÈGE SOCIAL : 43, avenue Albert-Sarraut à DAKAR (Sénégal)

Par délibération en date du 8 avril 1960, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « Groupement Foncier Dakar » a décidé de procéder à la réduction du capital social d'une somme de 52.800.000 francs CFA par voie de remboursement en numéraire de la moitié du nominal des actions.

Elle décide de modifier comme suit l'article six des statuts :
« Article six nouveau. — Le capital social, primitivement fixé à 105.600.000 francs CFA et divisé en 21.120 actions de 5.000 fr. CFA chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées, a été réduit à 52.800.000 francs CFA par voie de remboursement en espèces de 2.500 francs CFA sur chacune des actions et divisé en 21.120 actions de 2.500 francs CFA chacune, entièrement libérées, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 avril 1960. »

Deux exemplaires du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 4 mai 1960.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KAOLACK

SECTION DE DIOURBEL

Déclaration : Dia Mamadou, à M'Backe, nationalité française, est inscrit au registre du commerce le 7 mai 1960, sous le n° 155 A.

Objet de commerce : Achat et vente marchandises diverses et produits du crû.

Le Greffier en chef,
LAZARE.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION :

**Association Musulmane pour le Pèlerinage
à La Mecque des Habitants de Ouakam**

Objet : Grouper tous ses adhérents dans un effort commun devant permettre à chacun d'eux la réalisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez El Hadji Mamadou N'Doye, à Taglou-Ouakam.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

Président : El Hadji Mamadou N'Doye, employé, Ouakam, quartier Taglou.

1^{er} Vice-président : Diouf Babacar, comptable, Ouakam, Ripp.

2^e Vice-président : Gueye Babacar, commis, Ouakam, Ripp.

Trésorier général : Diop Ousmane, commis, Ouakam, Sainthia.

1^{er} Trésorier adjoint : Seck Ibrahima, transitaire, Ouakam, Sainthia.

2^e Trésorier adjoint : Dieye Souleymane, chauffeur, Ouakam, Taglou.

Secrétaire général : Gueye Daouda, électricien, Ouakam, Sainthia.

Secrétaire général adjoint : Faye Abdoulaye, commis, Ouakam, Sainthia.

Conseillers techniques : El Hadji Sembene Mamadou, propriétaire, quartier Sainthia ; Diagne Abdoulaye, soudeur, Ouakam.

Commissaires aux comptes : Dione Ousmane, demeurant à Ouakam ; Dia Assane, demeurant à Ouakam.

Récépissé de déclaration n° 1098 M.INT. A.P.A./1 du 22-7-59.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal**TABLE DES MATIÈRES 1958**

Livrées à Saint-Louis..... **450** francs.

Par Poste recommandé..... **570** francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal 1422